VENDREDI 12 JUILLET 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7181

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Séparation de corps; un mari communiste. — *Cour d'appel d'Orléans* (2e ch.) : Résiliation de bail; importance de la demande; compétence en dernier ressort. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : La commune de Meudon contre les héritiers de M. Panckoucke; legs fait par lui à la commune de ses Galeries des Peuples sauvages; établissement dans un siècle, à Meudon, du Musée C.-L.-F. Panckoucke; substitution prohibée; nullité du legs. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Lettres de change; protêt; dénonciation; délais exceptionnels; les commissaires extraordinaires du gouvernement provisoire; M. Prieur neveu contre M. Charles Pagny.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Duel; blessures; tentative de meurtre. — Tribunal de simple police; ministère public; pourvoi en cassation; exécution provisoire. — Clubs; sociétés secrètes; clubs et réunions; fausse déclaration. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : M. Roger de Beauvoir; entretien d'une concubine au domicile conjugal; fin de non-recevoir. — Souscription prohibée; capitaine de la garde nationale; maire et adjoint. — — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Assassinat commis sur un enfant par son père. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Menaces de mort à un représentant du peuple.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Barrage sur un cours d'eau non navigable ni flottable; dommage à une route; contravention de grande voirie. — Carrières; mode d'exploitation dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise; pourvoi; annulation de l'arrêté attaqué; demande en dépens contre le ministre; rejet.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avions eu tort hier d'en appeler de la majorité surprise à la majorité éclairée par la réflexion, et d'espérer que l'Assemblée finirait par comprendre tous les inconvéniens attachés au maintien du nouveau système adopté sur la proposition de M. de Tinguy. Une discussion sérieuse, quoique fort courte, s'est engagée aujourd'hui sur le sous-amendement de M. de Charencey, dont nous avons fait connaître le texte. Le sens de ce sous-amendement était bien tel que nous l'avions supposé; la véritable portée en a été d'ailleurs nettement précisée par le rapporteur de la Commission, M. Prosper de Chasseloup-Laubat. La Commission voulait mettre l'Assemblée à même de réparer, autant qu'il était désormais possible, les fâcheuses conséquences de son premier vote; elle demandait que la signature de l'auteur de tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, au lieu d'être insérée dans le corps même du journal, fût *seulement* apposée sur le manuscrit; en d'autres termes, elle proposait de laisser à la presse périodique ses conditions actuelles d'organisation et d'existence. Mais la Commission a échoué; le sous-amendement de M. de Charencey, combattu par M. de Laboulie, a été rejeté au scrutin par 378 voix contre 255, sur 633 votans.

On voit que la majorité a été fort considérable; hier elle n'était que de 32 voix; aujourd'hui elle s'est élevée à 123. Ce chiffre est significatif; mais ce qui l'est encore plus, c'est le commentaire qui a précédé le vote. Ce commentaire a été apporté à la tribune par M. de Laboulie. Avec M. de Laboulie, il n'y a pas de surprise; on sait parfaitement à quoi s'en tenir. L'honorable membre appartient à un parti qui a fort peu de sympathie pour la presse; on l'a bien vu. C'est par la coalition des légitimistes et des représentans de l'extrême gauche que le sous-amendement de M. de Charencey a été renversé. La Montagne ne poursuivait qu'un but, la ruine de l'influence acquise par les journaux modérés. Mais la pensée dont se sont inspirés M. de Laboulie et son parti est beaucoup plus radicale; ce qu'ils veulent détruire, c'est la presse elle-même. M. de Laboulie ne s'en est pas caché; il a pour cela fort adroitement exploité cette jalousie secrète qui anime toutes les assemblées politiques contre la presse; il a dit à l'Assemblée : « Le journalisme, tel qu'il est constitué en France, vous tue; vous reculez devant lui; vous avez peur de lui; vous n'osez l'attaquer en face. Le journalisme est un gouvernement dans le Gouvernement, un Etat dans l'Etat, une tyrannie occulte; c'est un pouvoir plus fort que vous, un pouvoir immense, qui a culbuté vos devanciers; vous ne serez ni plus habiles ni plus heureux qu'eux, si vous ne recourez à d'autres armes; vous périrez comme eux, si vous ne brisez la puissance anonyme du journal. » M. de Laboulie ne s'en est pas tenu là; il a ajouté : « Vous vous êtes plaint souvent des barricades; vous avez parlé avec une légitime indignation des hommes s'abritant derrière les barricades pour tirer sur les soldats, qui se présentent la poitrine découverte. Les soldats, c'est nous; les barricadeurs, ce sont les journalistes. Hier vous avez renversé les barricades de la presse; aujourd'hui on voudrait les relever. » Si quelque chose manquait à ce langage, ce n'était, certes, pas la clarté. M. de Laboulie n'y a pas mis de ménagemens. Il reste bien démontré que ce qu'une fraction de l'Assemblée a voulu atteindre par le vote de l'amendement de M. de Tinguy, c'est la puissance et l'influence de la presse; c'est la liberté de la presse elle-même, comme l'a si justement dit l'honorable M. de Kératry.

Nous avions pensé jusqu'à présent que pour tous ses partisans, la loi nouvelle n'avait qu'un but politique, la répression des excès, la punition des crimes et délits commis par la voie de la presse; nous nous étions trompés. Le but de la loi est tout autre; ce que l'on rêve et ce que l'on poursuit, c'est l'anéantissement de ce journalisme que l'on prétendait d'abord vouloir seulement protéger contre ses propres écarts. Etrange ingratitude, en vérité! Où en serait-on maintenant sans ce journalisme pour lequel on n'a aujourd'hui que haine et dédain? Où en serait-on sans ce journalisme qui donna si courageusement, il y a deux ans, le signal de la lutte contre l'anarchie sociale? Où serait la majorité du 13 mai 1849? Où seraient M. de Laboulie lui-même et ceux de ses amis qui ont applaudi si bruyamment à ses véhémentes sorties?

Nous voulons bien croire que tous ceux qui, dans le sein de la majorité, se sont prononcés en faveur du maintien pur et simple de l'amendement de M. de Tinguy, ne sont pas animés à l'égard de la presse des mêmes sentimens que M. de Laboulie et ses amis. Nombre de représentans ont été, sans doute, déterminés uniquement par le désir, comme on l'a dit, de moraliser la presse périodique. Mais à ceux-là il est facile de répondre qu'il y a deux sortes de presse, la presse qui se respecte et celle qui ne se respecte pas. La première est dirigée par des hommes honorables et sérieux qui n'ont que faire de la loi pour rester dans les limites d'une discussion réservée et loyale. L'esprit et les habitudes de la seconde ne seront pas changés par la mise en vigueur de l'amendement de M. de Tinguy; les insulteurs ne craignent pas d'ordinaire la publicité, car ils cherchent le scandale. S'ils veulent se cacher, d'ailleurs, ce n'est pas l'amendement qui les en empêchera. Ainsi la publicité des signatures ne servira qu'à enlever à la presse ce caractère d'unité systématique qui en fait la force, sans remédier à ses abus. Elle réduira, pour emprunter un mot à l'un des plus honorables vétérans du journalisme, M. de Kératry, la presse périodique, à n'être qu'un *caput mortuum*; elle la privera du concours de beaucoup d'hommes éminens, mûris dans les affaires, qui veulent bien apporter leur contingent de lumières à ce travail quotidien, mais qui ne voudraient pas que leurs personnes fussent discutées. En individualisant la presse, on amoindrit son action, mais on ne moralise pas celle qui ne vit que de l'injure et de la diffamation.

Nous croyons pouvoir le dire, sans manquer au respect qui est dû à toute décision émanée du pouvoir législatif, l'Assemblée, en votant le maintien pur et simple de l'amendement de M. de Tinguy, s'est engagée dans une voie déplorable. Le nouveau système ne peut engendrer que l'injustice et n'aboutira qu'à des impossibilités. N'est-il pas souverainement injuste, en effet, d'exiger que l'écrivain signe publiquement des articles le plus souvent corrigés, mutilés, remaniés de fond en comble par le rédacteur en chef ou par le gérant, auquel en appartient la véritable responsabilité? Quant aux impossibilités pratiques, elles apparaîtront à mesure aux yeux des plus inexpérimentés, comme elles se manifestent d'avance à tous ceux qui savent ce que c'est qu'un journal. Ces raisons devaient convaincre les esprits les plus prévenus. Mais c'était un parti pris : et désormais il n'y a plus qu'une chose à espérer, c'est le rejet pur et simple d'une loi destructive de tous les droits, de tous les intérêts de la presse périodique.

Le rejet du sous-amendement de M. de Charencey a produit dans l'Assemblée une émotion aussi vive que celle qui avait suivi hier l'adoption de la proposition de M. de Tinguy. Un membre de la majorité, M. Casimir Périer, en a aussitôt tiré la conséquence; il a proposé de décider que la signature de l'auteur serait également exigée pour tous les articles, quelle que fût leur étendue, dans lesquels seraient attaqués des individus, ou discuté des intérêts privés et ceux d'entreprises industrielles ou commerciales fondées ou à fonder par des particuliers ou par des compagnies. Le paragraphe additionnel de M. Casimir Périer a été pris en considération. On a remarqué qu'une partie de la Montagne s'était abstenue et que l'autre s'était levée à la contre-épreuve.

La dernière partie de la séance a été consacrée à la discussion de l'article 3 du projet, dont l'ajournement avait été prononcé hier pour laisser à l'Assemblée le temps d'examiner les modifications que la Commission y avait introduites. Les dispositions de cet article, dont nous avons donné le texte rectifié, ont été combattues par M. Favreau. L'honorable membre a proposé et développé un amendement portant que, lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique aurait été renvoyé devant la Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervenait contre l'un des gérans de la même publication avant le jugement du premier procès, il serait formé une Cour d'assises extraordinaire, conformément à l'article 22 de la loi du 27 juillet 1849, à moins que la session trimestrielle ne dût avoir lieu dans un délai d'un mois. Cet amendement a été rejeté après une réplique de M. de Charencey. L'Assemblée statuera demain sur l'article 3.

Au commencement de la séance, après un long débat entre MM. Schœlcher, Bissette, Charles Dain et le rapporteur M. Moulin, l'Assemblée avait adopté le projet de loi ayant pour but de maintenir l'état de siége établi à la Pointe-à-Pître, et de l'étendre à toute la colonie de la Guadeloupe.

M. Leverrier a déposé aujourd'hui une proposition ainsi conçue :

Article 1er Le séjour du département où siége l'Assemblée nationale peut être interdit à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département, ne peuvent justifier de leurs moyens d'existence.

Art. 2. Le séjour du département où siége l'Assemblée nationale est interdit : 1° à ceux qui auront été soumis à la surveillance de la haute police; 2° à ceux qui auront été condamnés pour mendicité ou vagabondage; 3° à ceux qui auront été condamnés en vertu de l'art. 3.

Art. 3. Ceux qui, frappés de l'interdiction de séjour portée à l'art. 1er, y contreviendront, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois.

Art. 4. Ceux qui contreviendront à l'art. 2 seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — UN MARI COMMMUNISTE.

Me Delangle expose ainsi cette affaire :

En 1829, la dame Poiret, que je viens défendre devant vous, épousait le sieur Poiret, ouvrier en bijouterie, qui s'établissait à son compte. Il apportait son fonds. Sa femme, à défaut de dot, apportait une grande activité, beaucoup d'intelligence et des habitudes d'ordre et d'économie, qui bientôt firent fructifier le commerce de son mari. Mais la conduite de celui-ci vint bientôt paralyser ces élémens de succès; il n'entrait pas dans la maison une ouvrière qui ne fût l'objet des séductions du mari. L'une d'elles, la demoiselle Lecomte, que Mme Poiret avait été obligée de renvoyer, devint la maîtresse en titre de son mari. Il lui loua un logement en face du domicile conjugal, et bientôt après lui acheta un fonds de lingerie. De ce moment, les absences du domicile conjugal devinrent de plus en plus fréquentes, et, comme si ce n'était pas assez, il faisait parade de sa conduite scandaleuse aux yeux de tous; il ne craignait même pas d'affronter les regards de sa femme. Un jour, il rencontra celle-ci dans une promenade publique, et, loin de la fuir, il s'approcha d'elle ayant au bras la demoiselle Lecomte, et lui dit du plus grand sang froid : « Tu le vois, j'ai trouvé quelqu'un qui me comprend; toi, tu ne m'a jamais compris; aussi a-t-elle toute mon affection. » Sa femme, et la dame qui l'accompagnait, lui firent les reproches qu'il méritait, mais il leur tourna les talons et continua sa promenade.

Le soir même, la dame Poiret recevait de son mari la lettre suivante :

« Ma femme,

» Attendu que je ne veux pas qu'une pareille scène à celle de ce matin se renouvelle, et que je me sens disposé à la réprimer au cas échéant, je t'écris pour te demander ta volonté, pour savoir ce que nous avons à faire dans l'avenir. Si tu veux me céder la place, et prendre ta retraite à l'amiable, sans bruit, sans éclat, ce sera plus avantageux pour nous trois; ou bien si tu veux rester quand même, alors je ne rentrerai pas, et comme je ne puis rester responsable d'une œuvre qui ne sera plus la mienne, tu me contraindras à faire vendre, ce que je ferai après-demain (et tu sais quel produit cela fera, 40 p. 0[0 au moins au-dessous de la valeur), si demain tu n'as pas répondu d'une manière bien claire sur ce que tu décideras, à mon adresse, poste restante, à M. E. H. P.

» Je te salue,
» POIRET. »

La dame Poiret fit ce qu'elle se devait à elle-même, ce qu'elle devait à sa jeune fille : elle ne répondit pas; le mari n'exécuta pas sa menace : il rentra même chez lui; mais ce fut pour accabler sa femme d'injures, pour la battre. Enfin, n'ayant pu vaincre sa patience, il la quitta pour.... l'Icarie, et un beau jour la dame Poiret reçut la lettre suivante :

« Paris, le 8 septembre 1848. *Le Populaire*, 18, r. J.-J. Rousseau.

A la citoyenne Poiret, à Paris.

» Chère citoyenne,

» Il y a quelques jours, nous avons reçu de Screwport une lettre de la deuxième avant-garde, dans laquelle se trouve la note suivante, signée Poiret :

« Je prie M. Cabet de faire savoir chez moi que je me porte bien. »

» En vous envoyant cette note, nous sommes heureux de vous assurer que la lettre que nous avons reçue est des plus satisfaisantes.

» Salut fraternel,
» CHAMEROY. »

Cependant la dame Poiret, abandonnée de son mari, n'avait pas perdu courage; elle avait relevé sa maison de commerce que le sieur Poiret avait laissée dans un état de discrédit presque complet, et elle recommençait une nouvelle ère de prospérité, lorsque son mari revint de l'Icarie avec une foule d'autres avanturiers qui n'y avaient trouvé que la misère. Il rentra chez lui, mais le malheur ne l'avait pas corrigé; il reprit ses anciennes habitudes, renoua avec la demoiselle Augustine Lecomte, et les injures, les coups furent de nouveau le partage de la femme légitime.

Déjà avant le voyage icarien du sieur Poiret, une réunion de parens et amis avait eu lieu pour ramener la paix dans le ménage; mais le sieur Poiret, loin d'y avoir manifesté le moindre repentir, s'y était au contraire vanté d'avoir des maîtresses et y avait fait l'apologie de ses turpitudes et de ses scandales. Une seconde tentative fut faite depuis son retour, mais sans plus de succès; cela devait être. Le sieur Poiret n'avait pas été désillusionné comme tant d'autres sur la doctrine du sieur Cabet; il était resté un de ses plus fervens adeptes, et lors des nombreuses plaintes en escroqueries portées contre le chef de cette nouvelle et si déplorable secte, une protestation signée du sieur Poiret et de deux autres Icariens parut dans *le Populaire* du 4 novembre 1849; la voici :

Protestation de trois prétendus plaignans.

» La lettre suivante nous est parvenue trop tard pour pouvoir être publiée dans notre dernier numéro du *Populaire*, Nous applaudissons à la conduite pleine de loyauté des citoyens Teyssier, Poiret et Rousseau, qui, après avoir résisté à des séductions habiles et captieuses, renvoient courageusement la responsabilité de ce tissu d'infamie à ceux qui l'ont ourdi dans l'intérêt des éternels ennemis du peuple :

» Au citoyen rédacteur du *Populaire*.

» Citoyen,

» Entraînés par des circonstances indépendantes de notre volonté, et surtout à cause de l'état de notre santé qui était fort mauvaise, nous avons quitté la société icarienne à la Nouvelle-Orléans, après son retour du Texas, et nous en sommes partis sans demander des secours à la société; ce qui prouve assez que nous ne croyons pas avoir le droit de réclamer et de nous plaindre, ni surtout de porter contre le citoyen Cabet une accusation aussi monstrueuse que celle d'escroquerie.

» Nous n'avons nullement renié ni abandonné nos principes et notre but; il n'est pas non plus dans notre caractère de méconnaître nos engagemens envers lui, que nous considérons comme l'un des plus dévoués défenseurs de la démocratie.

» Nous sommes indignés de cette perfide manœuvre, qui, dans les journaux officiels des Tribunaux, nous a fait jouer le rôle si odieux de plaignans envers le gérant d'Icarie, et nous a portés comme ses principaux accusateurs.

» Pendant notre interrogatoire, nous avons déclaré devant la justice, d'une manière non équivoque, que nous n'avions point à nous plaindre du citoyen Cabet, ni rien à lui réclamer.

» Nous venons donc protester hautement contre cet artifice infernal, par lequel, en cherchant à avilir et à flétrir d'une manière aussi infâme un citoyen intègre et éprouvé, on flétrit notre nom, et l'on nous voue au mépris de tous les républicains sincères.

» Nous vous prions, citoyen rédacteur, de nous réserver une place dans le plus prochain numéro de votre journal, afin d'y publier notre protestation.

» Recevez, citoyen, nos salutations fraternelles et l'assurance de notre haute considération.

» Paris, ce 6 octobre 1849.
» L. TEYSSIER, de la première avant-garde.
» J. ROUSSEAU, de la deuxième avant-garde.
» POIRET, de la deuxième avant-garde. »

La position de la dame Poiret devenant de plus en plus intolérable, force lui fut de demander sa séparation de corps. Elle la basait sur l'injure grave résultant pour elle des relations patentes et publiques de son mari avec la demoiselle Lecomte, et entre autres sévices, sur des soufflets remontant à 1845 et renouvelés en 1849.

Les premiers juges ont repoussé cette demande par une confusion évidente sur l'un et l'autre fait; ils ont supposé que le premier grief consistait en ce que le sieur Poiret avait entretenu une concubine dans la maison commune, et comme il n'était pas établi par l'enquête, par la raison toute simple qu'il n'avait pas été articulé, ils ont rejeté ce premier fait.

Quant au second, ils l'ont considéré comme ayant eu lieu en 1845 et ayant été couvert par une réconciliation; et cependant l'articulation le fixait en 1849.

Me Delangle établit la preuve de ces faits ainsi rectifiés par la lecture de l'enquête.

Et maintenant, continue-t-il, hésiterez-vous encore à prononcer la séparation que sollicite Mme Poiret de votre justice? La laisserez-vous aux mains d'un homme qui lui a fait l'injure la plus grave, après celle de l'entretien d'une concubine dans la maison commune? Ai-je besoin de vous dire que la jurisprudence considère l'entretien d'une concubine hors du domicile conjugal sinon comme une cause d'adultère de la part du mari, du moins comme une injure grave envers la femme! La laisserez-vous aux mains d'un homme qui a déjà ruiné, par les désordres de sa conduite, une maison de commerce, seule ressource de sa famille; d'un homme enfin qui a professé si hautement les infâmes doctrines du communisme? Il y a des hommes que l'exagération, l'exaltation de leurs opinions politiques ou sociales, laissent encore, bons époux, bons pères, qui respectent encore, au foyer domestique, les droits de la famille et remplissent leurs devoirs envers elle; mais lui, vous le voyez, il a mis en pratique dans sa famille même les doctrines de sa secte; il se fait gloire du concubinage; il menace de vendre à 40 0[0 au-dessous de leur valeur les objets du commerce commun; il veut, cet homme, la société dans la fange; car le communisme, c'est la société dans la fange.

Vous aurez pitié de sa femme, de son enfant; vous aurez pitié de lui-même en prononçant une séparation qui aura pour effet de lui assurer dans l'avenir un morceau de pain, qu'il devra à l'activité, à l'intelligence et à l'économie de sa femme.

Me Jaybert pour le sieur Poiret :

Si j'avais à m'expliquer sur les théories politiques et sociales de mon client, je vous dirais, messieurs, condamnez-le, car je n'ai pas plus de goût pour le communisme que mon honorable confrère, et après lui je répéterai volontiers que c'est la société dans la fange. Mais je n'ai qu'à le défendre contre la demande en séparation de corps de sa femme. Or à cet égard, voilà ce que j'ai à vous dire : à toutes les qualifiés morales dont mon adversaire s'est plu à parer la dame Poiret, et que je suis loin de contester, j'en ajouterai une autre, c'est celle d'une remarquable beauté; mais, par un bizarre contraste, le sieur Poiret est le type de la laideur; vous comprenez que la dame Poiret n'a jamais pu avoir pour lui que cette affection voulue par le sentiment du devoir, et, je me hâte de le dire, elle n'y a pas manqué, car elle a eu douze enfans; mais enfin, vous le dirai-je, elle conçut à la longue une certaine répulsion, disons le mot, un certain dégoût pour son mari qu'elle ne put maîtriser, et de là une froideur qui vint troubler la bonne union et qui donna lieu à des querelles intérieures qui finirent par éloigner le mari. Il eut, à la vérité, des relations avec la demoiselle Lecomte; mais il n'eut pas le cynisme d'en faire parade aux yeux de sa femme, et si le hasard a voulu que celle-ci l'ait rencontré une seule fois avec cette fille, c'est la dame Poiret qui a provoqué l'explication qui a eu lieu, en courant, avec la dame qui l'accompagnait, après le sieur Poiret, qu'elle apostropha publiquement.

Quant à la scène du soufflet, c'est encore la dame Poiret qui l'a provoquée : son mari lui demandait un registre de commerce qu'il était dans son droit d'exiger; la dame Poiret le lui refuse et l'égratigne dans la résistance qu'elle met à le lui laisser prendre, alors Poiret lui a donné un soufflet, c'est vrai, mais la dame Poiret ne l'avait-elle pas cherché?

Au surplus, de tous les faits articulés par la dame Poiret, l'enquête n'a établi que ces deux-là, et la Cour pensera comme les premiers juges, qu'ils ne sont ni assez graves, ni assez nombreux pour motiver une séparation de corps après plus de vingt ans de mariage, et un nombre d'enfans qui prouve que la bonne intelligence a longtemps régné entre les époux, et qu'elle peut renaître encore.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause, que Poiret s'est rendu coupable envers sa femme d'excès et sévices, et que la publicité de sa liaison adultère avec une fille qui avait travaillé chez lui comme ouvrière, constitue une injure grave envers sa femme;

» Que, d'ailleurs, la fin de non-recevoir résultant de la réconciliation, n'est pas établie, puisque la scène relative aux violences a eu lieu en 1849;

» Infirme, au principal, prononce la séparation de corps. »

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 20 mars.

RÉSILIATION DE BAIL. — IMPORTANCE DE LA DEMANDE. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.

En matière de résiliation de bail, l'appel est non recevable si les fermages résultant du bail dont la résiliation est demandée, réunis ensemble, ne forment pas, en y comprenant les dommages-intérêts, une valeur supérieure à 1,500 francs.

Cette question est controversée. On peut voir dans le Recueil périodique de Dalloz (année 1845, 2, 241), un arrêt de la Cour de Bastia, du 3 février 1845, qui la résout en sens contraire. On peut consulter également les diverses autorités citées dans le même recueil sous cet arrêt. Néanmoins la jurisprudence la plus récente semble adopter le système de la Cour d'Orléans. (V. Dalloz, *Dictionnaire général*, v° Degré de juridiction, nos 263 et suivans, ainsi que le supplément.)

Voici l'arrêt de la Cour, qui n'a pas besoin d'être précédé de l'espèce pour être parfaitement compris.

« La Cour,

» Attendu que la compétence du juge, à l'effet de statuer

en premier ou en dernier ressort, se fixe par la valeur réelle de la demande au moment du jugement, abstraction faite des conséquences éventuelles de cette demande;

» Attendu que le bail dont la résiliation était demandée n'avait plus que quatre années à courir;

» Que le prix annuel de ce bail étant fixé à 300 francs, l'intérêt de la contestation se réduisait dès lors à 1,200 fr., et se trouvait renfermé dans les limites du dernier ressort;

» Qu'en admettant qu'à cette somme on dût ajouter la demande de 300 francs de dommages-intérêts, qui n'était que l'accessoire de la demande principale, la valeur totale du litige n'eût pas excédé le chiffre de 1,500 francs, et les premiers juges auraient encore pu et dû statuer en dernier ressort, conformément à la loi du 11 avril 1838;

» Par ces motifs, la Cour déclare non recevable l'appel interjeté par Lemaignin, et condamne celui-ci à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Lenormand, premier avocat-général. — Plaidant : Mes Genteur et Robert de Massy, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.)

Présidence de M. Turbat.

Audience du 22 juin.

LA COMMUNE DE MEUDON CONTRE LES HÉRITIERS DE M. PANCKOUCKE. — LEGS FAIT PAR LUI A LA COMMUNE DE SES GALERIES DES PEUPLES SAUVAGES. — ÉTABLISSEMENT DANS UN SIÈCLE, A MEUDON, DU MUSÉE C.-L.-F. PANCKOUCKE. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — NULLITÉ DU LEGS.

Me Poullain Deladreue, avocat de M. Demarne, maire de la commune de Meudon, expose ainsi les faits de la cause :

Le 11 juillet 1844, est décédé au hameau de Fleury, près de Meudon, à l'âge de 64 ans, un homme dont le nom est très honorablement connu, M. Charles-Louis-Fleury Panckoucke, l'éditeur des *Classiques latins*. Artisan d'une grande fortune, il la dépensait surtout à Meudon, où il était fixé depuis trente ans. Savant archéologue, il avait mis tous les pays à contribution pour enrichir ses galeries et fonder à Paris, rue des Poitevins, 14, et à Fleury, un musée des plus curieux.

M. C.-L.-F. Panckoucke a laissé divers testamens.

Le premier porte la date du 17 novembre 1836. Il est ainsi conçu :

« Mes galeries à Paris et à la campagne seront entretenues avec soin, sans qu'il y soit rien changé; j'alloue pour cet entretien une somme de 2,000 fr. par an. Ce musée doit servir de cours d'instruction à Arthur et à mes héritiers. Tous les ans, Arthur, ou mes héritiers, seront interrogés sur chaque objet, et recevront un présent de 3,000 fr. s'ils répondent bien, et de 2,000 fr. seulement, s'ils ne répondent pas d'une manière satisfaisante. Cet interrogatoire sera progressif, selon l'âge de mes héritiers et héritières. Il sera fait par un membre du conseil des hôpitaux le jour de ma naissance. Mes galeries contiennent l'histoire des peuples, de leur civilisation, de leurs arts et de leur industrie; elles offrent aussi les objets les plus curieux de l'histoire naturelle; elles seront une source d'instruction réelle pour mes héritiers et héritières. On ne réclamera pas des gens peu fortunés des sommes qu'ils pourront me devoir à ma mort.

» Je lègue aux hôpitaux 3,000 fr. pour être employés à fonder des lits pour les pauvres libraires et imprimeurs.

» Si mon *Tacite* n'était pas fini, M. Charpentier reverra la fin des manuscrits et les publiera. Il sera publié tous les ans ou tous les deux ans une édition, tirée à 1,000 seulement, de ma traduction de *Tacite*. Ces éditions seront successivement de tous les formats et de tous les caractères. Il sera employé en annonces de journaux 1,000 fr. par année. On y joindra une notice biographique et mon portrait d'après Isabey, très bien gravé, au prix de 1,500 fr. de gravure.

» J'alloue à la commune de Fleury 600 fr. de rentes perpétuelles.

» Il sera fait contre le mur de Fleury, qui borne M. Redouté, et vis-à-vis le Rocher, une excavation. Là, une salle voûtée de 12 à 15 pieds de haut, et de 15 pieds de diamètre. Mon tombeau sera au milieu et contiendra mon corps et celui de ma femme. Il sera exhaussé, de forme égyptienne et hors de terre, en granit. On y insérera mes médailles; aux quatre faces de la salle seront placés des bas-reliefs en marbre blanc, représentant allégoriquement mes quatre grandes entreprises; le bas-relief, portrait de mon père et l'indication de ses œuvres, sera en face de la porte. Mon fils et mes héritiers pourront avoir leurs places autour, dans l'intérieur des murs. Tous les ans, on donnera trente pièces de drap à trente personnes de Fleury.

» Je ne serai enterré qu'après l'expérience d'un réchaud ardent aux pieds, et la même épreuve sera faite à ma femme et à mes héritiers. »

Dans un autre testament, du 12 février 1837, M. Panckoucke a répété toutes les dispositions qui précèdent, en ajoutant que le produit de la vente de son *Tacite* reviendrait aux hôpitaux, pour les lits des pauvres libraires et imprimeurs.

A la date du 23 juin 1841, M. Panckoucke ajouta à ses testamens un codicille ainsi conçu :

« Si l'on vend, dans un siècle à partir du jour de ma mort, et ce siècle écoulé, ma maison de Paris et la campagne; tous les objets de mes galeries, tableaux, curiosités, bronzes, ivoires, livres, histoire naturelle, les tableaux peints par moi et ma femme, mon buste, etc., sont par moi donnés et légués à la commune de Fleury, avec une somme de 40,000 francs, pour bâtir à Meudon une galerie par ordre de siècle, en commençant par les peuples sauvages. On y joindra une bibliothèque de 4,000 volumes. 40,000 francs. 3,000 fr. de livres outre ma bibliothèque, et 1,000 francs aux hôpitaux, seront réservés en hypothèque sur mes biens pour cet objet.

» Le musée sera placé au centre de Meudon, ou entre Meudon et le débarcadère. Il serait bien qu'il fût placé près de la mairie. Le secrétaire de la mairie en serait le gardien. La salle sera comme la maison carrée, longue, quatre colonnes au-devant, et au-dessus, en gros caractères sur le fronton : *Musée C.-L.-F. Panckoucke.*

» Ce musée ferait bien en face de l'église.

» Ce musée donnera aux habitans et à tout le voisinage, l'amour de l'étude, la contemplation d'une foule d'objets d'art, etc., ce qui vaut mieux que des fonds.

» Ce musée attirera tous les colléges et sera utile au pays. »

M. Ernest Panckoucke n'a pas cru devoir exécuter dans leur entier les dispositions du testament de son père. Ce refus a donné lieu au procès actuel. La commune de Meudon, autorisée par un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, a formé contre les héritiers de M. Panckoucke une demande en délivrance de legs. M. Demarne, maire de la commune de Meudon, conclut à ce que les héritiers Panckoucke soient condamnés à payer à cette commune : 1° 4,750 fr.; 2° une rente annuelle de 600 fr., et, en outre, à fournir chaque année trente pièces de drap, sinon 12,000 fr. de capital pour la rente de 600 fr. et 15,000 fr. pour les trente habits, au total 27,000 fr.; 3° il demande une caution hypothécaire pour ces 27,000 fr., pour 318,000 fr., valeur des galeries de M. Panckoucke, par lui léguées à la commune de Meudon, et pour les 115,000 fr. aussi légués à la commune en vue de la construction du Musée et de son entretien.

Enfin M. le maire de Meudon conclut à ce qu'il soit fait un inventaire des objets composant les galeries de M. Panckoucke, sinon à 10 fr. d'indemnité par chaque jour de retard.

Me Delangle, avocat des héritiers Panckoucke, explique qu'en mourant M. Panckoucke père a laissé d'une part 2 millions d'actif, et d'autre part 1,400,000 fr. de legs et des dettes considérables. Il restait donc peu de chose aux héritiers. On a consacré 40,000 fr. aux frais de dernière maladie et aux funérailles. M. Ernest Panckoucke a fait offres réelles à la commune de Meudon de 600 fr. de rente; il a proposé une somme pour les trente habits à donner par année. Quant au surplus des testamens, Me Delangle soutient que le legs des galeries et objets d'art fait à la commune de Meudon est nul, comme contenant une substitution prohibée. En effet, tous ces objets sont frappés d'indisponibilité pendant un siècle entre les mains des héritiers Panckoucke. Il y aura, en suivant l'ordre de la nature, trois générations qui devront conserver et rendre. Evidemment, il y a là ordre successif créé par le testateur, et, par conséquent, substitution prohibée.

Après une réplique de Me Poullain Deladreue, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Treilhard, le Tribunal a rendu un jugement qui ordonne l'exécution des testamens, excepté en ce qui concerne le legs fait à la commune de Meudon des galeries et objets d'art, et déclare ce legs nul comme contenant une substitution probibée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audiences des 21 mai et 11 juillet.

LETTRES DE CHANGE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — DÉLAIS EXCEPTIONNELS. — LES COMMISSAIRES EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — M. PRIEUR NEVEU CONTRE M. CHARLES PAGNY.

Les pouvoirs des commissaires du gouvernement provisoire étaient-ils illimités?

Spécialement, un de ces commissaires a-t il pu proroger les délais de protêt et de dénonciation fixés par le décret du gouvernement provisoire.

La révolution de Février a jeté une telle perturbation dans le commerce que le Gouvernement provisoire s'est vu dans la nécessité de proroger de dix jours, par un décret du 26 février, les délais fixés par le Code de commerce pour le protêt et la dénonciation des effets de ccommerce. Ce décret, édicté d'abord pour Paris seulement, a été rendu applicable, par un autre décret du 28 février, à plusieurs départemens, et notamment à celui de la Seine-Inférieure, et enfin, par un décret du 29 mars, il a été appliqué à toute la France.

Le 26 février, M. Deschamps, alors commissaire pour le département de la Seine-Inférieure, avait pris un arrêté qui prorogeait de quinze jours les délais du protêt et de la dénonciation; cet arrêté se trouvait ainsi en contradiction avec le décret du Gouvernement provisoire.

M. Prieur, porteur de lettres de change pour une somme de 20,000 fr., tirées par M. Charles Pagny, banquier à Paris, et qui venait à échéance le 4 mars, les a fait protester le 20 du même mois, et a fait faire la dénonciation au tireur le 19 avril, avec assignation devant le Tribunal de commerce de Paris.

Un jugement par défaut a été pris par M. Prieur, tant contre le tiré que contre M. Pagny, tireur.

M. Pagny a formé opposition à ce jugement, et a prétendu que le protêt n'ayant pas été fait dans les délais impartis par le gouvernement provisoire, n'avait pu conserver au porteur son recours contre lui, et que la déchéance était encourue.

M. Prieur soutenait, au contraire, que les pouvoirs des commissaires du Gouvernement provisoire étant illimités, M. Deschamps avait pu rendre l'arrêté qui fixait à quinze jours le délai pour faire des protêts; qu'il avait été de bonne foi en se fiant à l'efficacité de cet arrêté; que d'ailleurs M. Pagny, par sa correspondance postérieure au protêt et à la dénonciation, s'était reconnu débiteur et avait couvert le moyen de nullité, s'il existait.

Après avoir entendu Me Rey, agréé de M. Prieur, et Me Victor Dillais, agréé de M. Pagny, le Tribunal, sans s'expliquer sur la validité de l'arrêté du commissaire du Gouvernement, a débouté M. Pagny de son opposition par le jugement suivant :

« Reçoit Charles Pagny opposant en la forme au jugement rendu contre lui par défaut, le 19 mars dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition ;

» Sur le moyen tiré de la déchéance, faute de diligences en temps utile ;

» Attendu que Ch. Pagny est tireur des lettres de change dont s'agit, échues à Rouen, le 4 mars 1848 ;

» Que le protêt en a été fait à défaut de paiement par le tiré accepteur, le 20 du même mois ;

» Que la dénonciation du protêt avec assignation a été faite à Ch. Pagny, le 19 avril suivant ;

» Que ces actes ont eu lieu, pour le protêt dans les délais impartis par les arrêtés du commissaire extraordinaire du Gouvernement provisoire pour le département de la Seine-Inférieure, des 28 février et 10 mars 1848, et pour la dénonciation dans ceux accordés par le décret du Gouvernement du 29 mars 1848 ;

» Attendu que, si la validité légale desdits arrêtés est aujourd'hui contestée par le défendeur pour leur défaut de concordance avec les décrets du pouvoir central de l'époque, il est constant, par les documens produits, et notamment par la correspondance émanée de Pagny lui-même, qu'à plusieurs reprises celui-ci a reconnu sa dette à l'égard des demandeurs, qu'il leur a fait des propositions d'arrangement et réclamé leur adhésion au concordat amiable qu'il proposait à ses créanciers; qu'il s'ensuit qu'il a ainsi couvert la prétendue irrégularité fondée sur les dates des protêts et de la dénonciation dont il prétend exciper aujourd'hui ;

» Par ces motifs :

» Rejette l'exception, déboute Pagny de son opposition au jugement par défaut du 19 mars dernier, dit que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne Pagny aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juillet.

DUEL. — BLESSURES. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Le duel suivi de blessures constitue la tentative de meurtre, prévue et punie par le Code pénal.

Cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, du 8 mai 1850. Rapporteur, M. le conseiller de Glos ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI EN CASSATION. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Le fonctionnaire faisant fonction de ministère public près du Tribunal de simple police, n'a pas qualité pour diriger un pourvoi en cassation, contre un jugement du Tribunal correctionnel qui réforme sur appel le jugement rendu par le Tribunal de simple police.

Il y a excès de pouvoir de la part du juge de simple police qui, contrairement aux dispositions de l'article 173 du Code d'instruction criminelle, lequel déclare l'appel suspensif, ordonne l'exécution provisoire de son jugement, et permet en conséquence, nonobstant appel, la démolition d'un escalier, comme faisant saillie sur la voie publique.

Le Tribunal d'appel peut, à bon droit, en réformant le jugement, ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Rejet du pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de ....., contre un jugement du Tribunal de Villefranche, du conseiller-rapporteur, M. Vincens Saint-Laurent; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

CLUBS. — SOCIÉTÉS SECRÈTES, CERCLES ET RÉUNIONS. — FAUSSE DÉCLARATION.

L'art. 14 de la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs portant que toute fausse déclaration au sujet du caractère non public ou non politique d'une réunion, fait dégénérer cette réunion en société secrète, reçoit son application au cas où le président de la Cour d'assises a posé au jury une question de société publique, faussement déclarée non politique, et où cette question a été résolue affirmativement par le jury.

Il suffit, en outre, que la fausse déclaration porte sur l'une de ces deux circonstances, non publicité, ou caractère non politique de la réunion.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi du sieur Eugène Marescot, poursuivi pour fait de société secrète, en ce qu'il aurait faussement déclaré non politique la réunion dite des *Malcontens*, société de secours mutuels entre ouvriers, et condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 8 juin dernier, à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction des droits civiques.

(Conseiller-rapporteur, M. de Boissieu; avocat-général, M. Sevin; conclusions conformes; plaidant, Me Henri Nouguier, avocat.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Des nommés Saïd-Ben-Amar et Saada-Ben-Boudjemah, condamnés à la peine de mort pour assassinat suivi de vol, par la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement ;—2° De Jean Pierre Breney (Jura), 15 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et usage ;— 3° De Salomon-Levy Bazino (Sarthe), 5 ans de réclusion, vol avec effraction en maison habitée ; — 4° De François Guillaume (Oise), 10 ans de réclusion, coups volontaires ;—5° De Charles Bognot (Tarn), actes de violence exercés par un mendiant ; — 6° D'Henri Praud (Loire-Inférieure), 6 ans de réclusion, tentative de viol ; — 7° De Pierre-Nicolas Wolhans (Bas-Rhin), 5 ans de prison, vol qualifié ;—8° De César Gallet (Gard), 5 ans de prison, faux en écriture et usage.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° François Garantié, gérant du journal le *Républicain démocrate de la Moselle*, condamné à une peine correctionnelle pour délit de presse ;

2° Louis-André Paris, condamné par la Cour d'appel de Paris, Chambre correctionnelle, à l'amende de 50 fr. pour blessures faites avec imprudence ;

3° Joseph Debouche, chirurgien aide-major au 19e régiment d'infanterie de ligne, condamné à cinq mois de prison par la Cour d'assises de Nîmes, comme coupable du délit prévu et puni par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 ;

4° Le sieur Frédéric Dumont, condamné à six mois de prison par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour blessures causées par imprudence.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 11 juillet.

M. ROGER DE BEAUVOIR. — ADULTÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Bien que la femme qui a formé sa demande en séparation de corps ait été autorisée à habiter séparément de son mari, le domicile du mari est réputé domicile conjugal. Dès lors, l'entretien d'une concubine dans l'appartement qu'il habite constitue le délit prévu par l'article 339 du Code pénal.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 8 mai dernier les faits relatifs à cette affaire, qui n'est qu'un des nombreux incidens du procès qui depuis près de deux ans s'agite entre les époux Roger de Beauvoir.

Sur la plainte de Mme Roger de Beauvoir, un commissaire de police, M. Sejean, s'était transporté au domicile occupé par M. Roger de Beauvoir, et avait rédigé un procès-verbal dont nous extrayons le passage suivant :

« Le 5 juillet 1849, à onze heures et demie du soir, des agens chargés de surveiller M. de Beauvoir, vinrent m'avertir qu'il venait de rentrer à son domicile, rue de Grétry, 2, en compagnie d'une dame; pensant bien que cette dame passerait la nuit chez M. de Beauvoir, je me décidai à n'agir que le lendemain matin.

» En effet, à six heures du matin, on vint me dire que la dame était encore dans la maison, et qu'il était temps de me présenter; je jugeai que le cas n'était pas pressant, M. Roger de Beauvoir se levant fort tard. Néanmoins, j'envoyai demander un agent et un inspecteur; ils arrivèrent de sept à huit heures : ils me suivirent, et je me rendis rue de Grétry, 2, après m'être fait accompagner d'un serrurier. Je sonne trois fois : pas de réponse. Je donne ordre au serrurier d'ouvrir la porte. Aussitôt j'entends jeter un cri, et je vois une femme en chemise qui s'enferme dans un cabinet. Je lui crie d'ouvrir, ou sinon que je vais faire enfoncer la porte.

» Aussitôt M. Roger de Beauvoir se présente, également en chemise, et nous demande ce que nous voulions; je lui montre la commission rogatoire en vertu de laquelle j'agissais. Il me dit alors que la dame que j'avais aperçue n'était point une concubine, mais une amie qui avait passé la nuit dans le cabinet où elle venait de se réfugier; qu'il avait eu la veille des symptômes de choléra, et qu'étant privé depuis le jour précédent de son domestique, il avait prié cette dame de venir le soigner. Il me fit entrer dans le cabinet et me montra, en effet, un lit dans lequel on semblait avoir couché; ceci constaté, je cherchai la dame; je la trouvai et la priai de s'habiller, afin que je l'interrogeasse; ses vêtemens étaient dans la chambre à coucher de M. Roger de Beauvoir. »

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous prévention d'avoir entretenu une concubine au domicile conjugal, M. Roger de Beauvoir fut déclaré convaincu de ce délit et condamné à 300 francs d'amende.

Appel a été interjeté de cette décision.

Après le rapport de l'affaire, M. Roger de Beauvoir se lève et s'approchant de la Cour, s'exprime en ces termes :

Je ne fais qu'une observation. Il m'est impossible, Messieurs, de ne pas rappeler ici les dépositions qui se sont produites le 7 mai contre moi, et que l'organe du ministère public, M. Oscar de Vallée, a si justement flétries. Ces témoins, non notifiés à la défense, raccolés pour les besoins de l'adversaire, méritent toute la sévérité de cette seconde audience. Je prie la Cour de s'en souvenir après les débats.

M. le président : Vous savez qu'en dehors de ces témoignages, des faits graves ont été relevés contre vous. On a trouvé chez vous une femme presque nue, ses pantoufles étaient au pied de votre lit et dans votre chambre se trouvaient tous ses habillemens.

M. de Beauvoir : Je me trouvais dans un état de souffrance extrême. M. le docteur Florence, mon médecin, pourrait l'attester. Cette femme m'a soigné.

M. le président : L'état dans lequel a été trouvée cette fille s'accorde mal avec vos explications. Ce n'est pas presque nue, qu'une femme soigne un malade.

M. de Beauvoir : J'avais été fort souffrant une partie de la nuit : il n'est donc pas étonnant que cette femme se soit débarrassée d'une partie de ses vêtemens.

M. le président : Au surplus, nous allons entendre votre défenseur.

Me Legras, avocat de M. Roger de Beauvoir, prend la parole en ces termes :

En 1848, à la suite du procès intenté par M. Roger de Beauvoir à Mme Roger de Beauvoir, ce dernier fut obligé de vendre son mobilier et le domaine de Sauteny; toutefois il s'y réserva une résidence, une chambre. De son côté, Mme Roger de Beauvoir avait un domicile séparé, et les enfans communs étaient confiés aux soins de Mme la comtesse O'Gherty. La chambre de Sauteny était sans doute peu considérable, mais elle convenait au domicile restreint de M. Roger de Beauvoir, qui était devenu presque célibataire, surtout si l'on considère qu'à la même époque, M. de Salvera, officier au service d'Espagne, avait mis à la disposition de M. de Beauvoir son appartement rue de Grétry, n° 2. Au mois de juillet 1849, il fut possible à M. de Beauvoir de continuer ses poursuites contre sa femme et son complice, momentanément couvert d'une sorte d'inviolabilité comme membre de l'Assemblée constituante, et ce fut alors que Mme de Beauvoir écrivit au procureur de la République pour le prier de constater que son mari recevait des femmes chez lui et se livrait à des orgies continuelles.

Ce fut M. le commissaire de police Séjean, employé aux délégations, qui fut chargé de cette mission. M. Sejean avant d'être commissaire de police en 1848, avait été employé au gaz, et comme la maison de la rue Grétry se trouvait dans sa circonscription, il avait naturellement fait connaissance avec Vinet, le portier de cette maison.

Le 12 juillet 1849, à l'époque où le choléra sévissait avec le plus de violence, M. de Beauvoir se trouva sans son domestique qu'il avait envoyé à Corbeil; il venait de voir ses enfans à la barrière Fontainebleau; il rencontra Mlle Amélie Worms. Il avait eu avec cette demoiselle des rapports qui naissent naturellement entre un auteur et une artiste dramatique. M. de Beauvoir avait éprouvé des vomissemens violens; on était en pleine épidémie. Privé de son domestique, il craignait pour la nuit une attaque plus sérieuse; il pria Mlle Worms de l'accompagner. Sachant qu'elle devait passer la nuit chez M. Roger de Beauvoir, cette demoiselle s'était munie d'un peignoir du matin, et elle alla chercher de la limonade gazeuse et du rhum, qui, tout le monde le sait, étaient les premiers remèdes de la maladie dont M. de Beauvoir croyait être atteint.

Le logement de M. Roger de Beauvoir renferme deux lits, l'un placé dans la chambre à coucher, l'autre dans la chambre d'entrée. Ce dernier lit n'est, à vrai dire, qu'un divan d'une largeur inusitée, mais garni de matelas. Après avoir prodigué à M. de Beauvoir les soins que réclamait sa position, Mlle Worms alla se coucher sur le divan.

A sept heures du matin, M. Roger de Beauvoir et Mlle Worms sont éveillés en sursaut par le bruit que faisait le serrurier qui forçait la serrure sur les ordres de M. le commissaire de police. Ils se lèvent en sursaut et en chemise; mais de cette circonstance que Mlle Worms était en chemise, il en résulte la preuve qu'elle était dans la chambre d'entrée, et non dans celle de M. Roger de Beauvoir, car, dans ce dernier cas, au lieu de se présenter aussi peu vêtue devant le commissaire de police, elle n'eût pas manqué de se réfugier dans un petit cabinet noir qui se trouvait à portée de l'autre chambre.

On a trouvé la toilette que portait la veille Mlle Worms, dans la chambre de M. Roger de Beauvoir. On y a trouvé le peignoir qu'elle avait emporté. Mais la présence de cette toilette s'explique par les soins que Mlle Worms avait dû donner la veille à M. de Beauvoir; et quant au peignoir, il est évident que, si Mlle Worms eût fait sa résidence dans le domicile de M. Roger de Beauvoir, on y eût trouvé bien d'autres effets.

Me Legras discute ensuite le procès-verbal du commissaire de police ainsi que les dépositions des témoins flétris en première instance par l'organe du ministère public. La présence de Mlle Worms, dans la nuit du 11 au 12 juillet, est évidente. Est-elle criminelle? voilà la question. La présence de Mlle Worms constatée une seule fois, constitue-t-elle le délit puni par l'art. 339 du Code pénal, qui suppose une continuité d'habitation, d'entretien de concubine au domicile conjugal.

Et d'abord, M. de Beauvoir est-il domicilié rue de Grétry, 2? L'appartement qu'il y occupait momentanément est loué par M. le marquis de Salvera, qui en paie les contributions. M. de Beauvoir a son domicile au château de Sauteny, et Mme de Beauvoir a bien mauvaise grâce à le contester, puisque jusqu'au 11 juillet 1849, c'est là que son avoué a signifié tous les actes de procédure.

En deuxième lieu, Mme Roger de Beauvoir ayant quitté le domicile conjugal, et ayant été autorisée à résider dans un domicile séparé, l'article 339, qui suppose un domicile commun aux époux, n'est pas applicable. Me Legras cite à l'appui de cette opinion, un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1838, et un arrêt de la Cour de Grenoble, du 18 novembre 1838.

Dans tous les cas, dit en terminant l'avocat, en fait comme en droit, la demande de Mme de Beauvoir ne peut être accueillie, et la Cour infirmera la décision des premiers juges.

Me Léon Duval, avocat de Mme Roger de Beauvoir :

Messieurs, Mme Roger de Beauvoir sait ce que les femmes gagnent au scandale; elle ne peut qu'y perdre l'obscurité et le repos de sa vie... S'il ne s'agissait pas d'intérêts sérieux, si le sort et l'avenir de ses enfans n'exigeaient pas un jugement de séparation judiciaire, elle aurait couvert de son silence les torts de son mari.

Il y a quatre ou cinq ans, Mlle Doze n'était encore qu'une actrice, mais elle était de la Comédie-Française, et elle avait un engagement de 8,000 francs par an. D'ailleurs, comme elle était rayonnante de fraîcheur et de jeunesse, comme elle était la filleule chérie de Mlle Mars, et qu'elle disait à merveille une scène de Molière, le parterre la prenait en affection. M. Roger de Beauvoir est venu traverser ce bonheur.

M. Roger de Beauvoir était alors un écrivain de renom; cela n'a pas duré. Bien peu de livres faisaient autant de bruit que les siens; il était jeune et élégant; il portait haut son nom; ses aventures avaient toujours un air de prouesses; il se montra passionné pour Mlle Doze; il le fut longtemps et avec suite; il parla de mariage; il est tout simple qu'il ait été écouté.

En janvier 1847, le mariage se fit, non sans de mauvais pressentimens de la part de la jeune femme.

C'est qu'en effet M. Roger de Beauvoir n'est pas un homme ordinaire; il en rougirait; il lui faut des façons, des mœurs, une vie qui ne ressemblent à celles de personne. Il a fait lui-même sa biographie dans le libelle de séparation qu'il a présenté à la justice et dont la rédaction est de lui. Par exemple, il ne rentre jamais avant deux heures du matin... quand il rentre. Il est de toutes les orgies, des plus célèbres, des plus folles, des plus sinistres; il rappelle lui-même qu'il était de celle qui a coûté la vie à Dujarier. Il y était, et il en est sorti avec un duel. Son bonheur est de s'attarder au café de Paris ou au café Anglais, et d'y écrire ou des pages de roman ou des billets de la vie réelle, qui tombent dans quelque honnête maison, portant quelque tâche de vin, et qui font dire de lui : quel esprit original et quel débraillé!

Il se vante dans le procès d'avoir inspiré une jalousie féroce à sa jeune femme. « Un jour, dit-il, elle m'a cassé une canne sur les épaules pour une rivale dont elle avait peur. Un autre jour, elle m'a donné un coup de couteau pour une chambrière qu'elle soupçonnait d'intelligence avec moi. »

Voilà le langage, et voilà l'homme quand il s'observe, quand il est aux pieds de la justice, car ces excentricités sont toutes tirées de ce qu'il a écrit dans le procès. Mais quand il n'a pas de frein, quelle nature! Pour la moindre de ses colères, pour un domestique qui tarde, pour un plat négligé, pour une faute commise dans ses écuries, ce sont des mots à lui, des coups de cravache à lui, dont personne n'est exempt, pas même sa femme, et que nul autre au monde ne donnerait d'un aussi grand air.

M. le président : Ce sont-là des faits relatifs à un autre procès.

M. de Beauvoir : Au moins, c'est ici complètement inutile.

Me Léon Duval : Je n'insisterai pas, mais seulement par respect pour l'observation de M. le président. J'arrive aux faits qui ont motivé la demande de séparation. M. Roger de Beauvoir entend dire qu'il est intervenu une certaine jurisprudence qui fait tomber les donations faites par contrat de mariage, quand l'époux donateur demande la séparation. Dès-lors, l'adultère est résolu. M. Roger de Beauvoir a beaucoup de procès qui nécessitent de nombreuses conférences avec son avocat. Une amitié étroite se forme entre eux; bientôt le jeune avocat devient représentant; l'amitié n'a plus de bornes; il faut absolument que cette personne soit chez lui à toutes les heures et qu'il l'initie aux intimités de la famille. Et du jour où les donations peuvent être révoquées, quand le besoin de l'adultère se fait sentir, il s'écrie tout à coup : « J'ai le portefeuille du représentant et je ne sais quelle pièce de ses vêtemens! »

J'arrive maintenant à la nuit du procès. A minuit, M. Roger de Beauvoir rentrait chez lui avec une femme tellement belle que les peintres se disputaient sa tête, ses mains.... toutes ses formes. Deux témoins entendent sous la porte-cochère le dialogue que voici : — « As-tu là haut de quoi nous régaler? — Non. — As-tu de l'argent? — Oui; » et elle va se pourvoir des deux grands médicamens de cette santé chancelante, le rhum et la limonade gazeuse. Elle pénètre dans l'appartement de M. Roger de Beauvoir. Attendons; peut-être qu'elle sortira. Elle est jeune, elle est belle; M. Roger de Beauvoir est compromettant, et s'il lui apprend un rôle, qu'elle se retire donc avant l'aurore!

Le lendemain, à sept heures, le commissaire de police est obligé d'aller chercher un serrurier pour ouvrir la porte. On

trouve un jupon, un corset, une femme demi-nue, enfin le flagrant délit dans ce qu'il a de plus significatif. On dresse un procès-verbal. J'ai entendu dire que tout avait été fait d'une manière criticable ; c'est de l'ingratitude de la part de M. Roger de Beauvoir, car, il faut qu'on le sache, ce M. Séjean, attaqué par M. de Beauvoir, avait été chargé par lui de constater l'adultère de Mme Roger de Beauvoir, et il avait fait cinq descentes de justice chez la jeune femme. M. le juge d'instruction l'avait chargé de l'opération inverse. Il avait eu beau dire : « Dispensez-moi de cela. » La justice avait ordonné, et M. Séjean avait été obligé, bien à son corps défendant, de surveiller M. Roger de Beauvoir. A minuit, des agens viennent lui dire : M. Roger de Beauvoir a une femme chez lui, et M. Séjean de répondre : Je connais ses habitudes; s'il est rentré ce soir avec une jeune dame, il sera temps d'y aller demain à sept ou huit heures du matin. Vous savez maintenant si M. Séjean raisonnait juste. Ne faisons donc à personne l'injure de discuter le point de fait.

Pour la question de droit, c'est autre chose : elle est sérieuse et mérite d'être discutée sérieusement. Mon domicile n'est pas à Paris, dit M. Roger de Beauvoir, mais bien à Sauteny où je me suis réservé une chambre; cette chambre n'est qu'un appentis destiné à serrer de vieux meubles. M. de Beauvoir habite Paris, il ne peut le nier; mais l'appartement de la rue Grétry appartient à M. de Salvera, M. le marquis de Salvera, un preux, avec qui M. Roger de Beauvoir a formé une amitié chevaleresque après lui avoir sauvé la vie au milieu des discordes civiles de l'Espagne.

Me Léon Duval établit par plusieurs pièces de procédure et par de nombreux procès-verbaux de saisie que les meubles qui garnissent cet appartement appartiennent à M. de Beauvoir. Abordant ensuite la question de droit, il soutient que, tant qu'une séparation n'est pas prononcée, le domicile conjugal est le domicile du mari. Si on admettait, dit l'avocat en terminant, le système de M. Roger de Beauvoir, tous les maris pourraient avoir un sérail chez eux, et ils seraient protégés par la liberté d'une demande en séparation de corps.

M. l'avocat-général Mongis conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après délibéré, confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

SOUSCRIPTION PROHIBÉE. — CAPITAINE DE LA GARDE NATIONALE. — MAIRE ET ADJOINT.

Le sieur Canquery, capitaine de la garde nationale de Villemoiron, avait ouvert une souscription destinée à couvrir les frais d'une condamnation prononcée contre un nommé Noël dit Pistoul, pour outrages envers l'autorité. Prévenu de ce fait, le brigadier de gendarmerie à la résidence de Saint-Mards-en-Othe (Aube), se rendit dans la commune d'Aix-en-Othe, afin de faire une enquête auprès de l'autorité municipale. Le maire déclara qu'il ne pouvait donner de renseignemens; l'adjoint refusa également de venir en aide à l'autorité, et ajouta qu'il n'était pas chargé de faire la police dans sa commune, et en outre, qu'il ne voulait pas faire l'espion pour découvrir les infractions faites à la loi; que si l'autorité supérieure n'était pas contente, il avait donné sa démission d'après les menaces que lui avaient faites les rouges. « Nous avons fait observer, dit le brigadier, à M. le maire et à l'adjoint qu'ils apportaient une grande insouciance à administrer leur commune, et que le parti du désordre les avait tellement intimidés, qu'ils se trouvaient dans ce moment paralysés dans leurs fonctions, et que, par la même occasion, ils paralysaient l'action de la gendarmerie. Ils nous ont répondu : Nous voudrions bien vous voir à notre place.»

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, sous la prévention de souscription illicite, Canquery a été condamné à huit jours de prison et 300 francs d'amende.

Appel de cette décision a été interjeté par Canquery et par le procureur de la République de Troyes.

Me Rivière, avocat, a soutenu l'appel de Canquery.

M. l'avocat-général Mongis a flétri énergiquement la conduite de ces officiers municipaux qui, par crainte ou par mauvais vouloir, ont refusé de prêter à l'autorité le concours qu'ils lui devaient, et a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Troyes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chéron.

Audience du 11 juillet.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Un crime, commis avec un horrible sang-froid par un père sur la personne d'une enfant, dont sa femme était accouchée depuis dix jours, amène sur le banc des assises un homme encore jeune, marié seulement depuis quelques années.

Pour se débarrasser de sa fille, il reconnaît l'avoir attachée avec deux briques et jetée à la Seine. Il invoque comme atténuation sa misère; mais son état de misère paraît n'être que le résultat de son inconduite.

La physionomie de l'accusé n'offre rien de remarquable. Il tient son mouchoir devant ses yeux et pleure abondamment.

M. le premier avocat-général Blanche occupe le siége du ministère public.

Me Savalle est au banc de la défense.

Aux questions d'usage, l'accusé répond : Louis-Henri Harel, âgé de 24 ans, né à Caudebec-lès-Elbeuf, ouvrier presseur de draps, demeurant à Elbeuf.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

« Le 3 avril dernier, le nommé Madrit, marinier, se promenait sur le quai d'Elbeuf, vers les quatre heures de l'après-midi, lorsqu'il aperçut dans la soirée, à peu de distance de la berge, un paquet blanc flottant entre deux eaux. Voulant s'assurer de ce que ce pouvait être, Madrit engagea le sieur Harel, maître nageur, à amener une barque. Madrit et Harel se rendirent auprès du paquet qui avait attiré leur attention et le retirèrent de l'eau. En le retirant, ils reconnurent qu'il contenait un enfant du sexe féminin, emmaillotté et coiffé d'un petit bandeau et d'un petit bonnet. Autour du corps de cet enfant était un mouchoir placé en écharpe, au bout de ce mouchoir était un cordon grisâtre d'une longueur de 80 centimètres, à l'extrémité duquel se trouvaient attachées deux briques. Ces détails indiquaient suffisamment qu'un crime affreux avait été commis. L'auteur ne tarda pas à en être connu, c'était l'accusé Harel, le père même de l'enfant dont le corps venait d'être recueilli.

Harel, dès le moment qu'il se vit soupçonné, résolut de se suicider; mais la promptitude des mesures prises par la justice, l'empêcha de mettre son projet à exécution et amena la saisie d'une lettre qu'il écrivait au maire de la ville d'Elbeuf, dans laquelle il confessait son crime. Arrêté, Harel a reconnu qu'il avait donné la mort à son enfant, à peine âgé de dix jours, en le jetant dans la Seine. La misère seule l'aurait poussé à ce crime.

» Les explications que donne Harel sont inadmissibles; c'est le désordre, l'inconduite qui ont fait germer dans son esprit la pensée de se débarrasser de sa malheureuse petite fille.

» Harel s'est marié il y a quelques années. Dans les premiers temps de son mariage, sa conduite a été régulière. Occupé comme ouvrier presseur, il trouvait dans son travail de quoi subvenir aux charges de son ménage; mais ayant fait de mauvaises connaissances, il fréquenta les cabarets et dissipa tout ce qu'il gagnait; sa femme fut obligée de vendre tout ce qu'elle avait pour le faire vivre, ainsi que son enfant, âgé de trois ans et demi.

» C'est dans cette situation que, le 5 mars dernier, la femme Harel accoucha d'une petite fille, et que son mari lui proposa de faire déposer son enfant au bureau des Enfans-Trouvés à Rouen. Il fallait, lui dit-il, pour cela, six francs ; sa femme les lui remit en lui recommandant de veiller à ce qu'il n'arrivât rien à son enfant. Harel le promit, et au lieu de suivre les recommandations de sa femme, il dépensa au cabaret l'argent qu'elle lui avait donné et se débarrassa de sa fille en la jetant dans la Seine, après avoir eu le soin d'attacher au corps de son enfant deux briques, dont le poids devait l'entraîner au fond de la rivière et l'y maintenir pour toujours. La Providence n'a pas permis qu'il en fût ainsi, et ce crime ne restera pas impuni. »

On fait l'appel des témoins ; il y en a quatre cités par M. le procureur-général et deux par l'accusé.

Les débats n'ont en rien modifié les faits résultant de l'acte d'accusation. Tous les efforts de l'accusé tendent à établir que sa femme n'aurait pas eu une bonne conduite; qu'il n'aurait pas été le père de l'enfant, et qu'après l'accomplissement du crime, il aurait eu lui-même le projet de se donner la mort par asphyxie.

M. le premier avocat-général Blanche soutient énergiquement l'accusation; mais, en considération des antécédens de l'accusé, de son âge et de sa misère, il ne s'oppose pas à l'admission des circonstances atténuantes.

Me Savalle se borne à discuter la préméditation et soutient qu'elle n'existe pas dans la cause.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, d'où il revient après quelques instans avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Harel aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 11 juillet.

MENACES DE MORT A UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

L'inculpé est le neveu de M. Pascal Duprat, représentant du peuple; les menaces de mort qu'on lui reproche d'avoir faites, l'ont été par lettres anonymes, à M. Dampierre, représentant du département des Landes; nous ne pouvons aujourd'hui publier ces lettres, que les débats n'ont pas encore fait connaître; nous les donnerons dans notre compte-rendu de la prochaine audience.

Me Jules Favre : Messieurs, Me Crémieux avait accepté la défense de M. Duprat; je suis chargé de le remplacer dans l'accomplissement de cette mission. Je n'ai pas eu le temps de prendre connaissance des documens de cette affaire. Je supplierais le Tribunal de renvoyer l'affaire à huitaine, s'il le jugeait convenable.

M. le président : Nous allons entendre le prévenu, ainsi que M. Dampierre et les experts nommés, le Tribunal verra ensuite s'il doit continuer l'affaire. (Au prévenu) Quels sont vos noms, âge et profession?

Le prévenu : Joseph Duprat, vingt-quatre ans, étudiant, né à Mont-de-Marsan.

M. Dampierre donne également ses noms et qualités : Jean-Baptiste-Elie Dampierre, 36 ans, représentant du peuple.

M. le président fait connaître au prévenu l'inculpation dont il est l'objet.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur des lettres anonymes adressées à M. Dampierre? — R. Oh ! pas le moins du monde.

M. le président : Monsieur Dampierre, quels rapports avez-vous eus avec l'inculpé?

M. Dampierre : Je ne connais pas du tout M. Duprat; je n'ai porté aucune plainte contre lui; les poursuites ont été faites à la requête du ministère public.

M. le président : Expliquez au Tribunal dans quelles circonstances vous avez reçu des lettres anonymes.

M. Dampierre : Peu de temps après ma nomination dans les Landes, je reçus une lettre signée : Le président de l'association démocratique secrète de Mont-de-Marsan; cette lettre, vous la connaissez. Je ne portai aucune plainte; je me contentai de répondre, dans les journaux de mon département, au président de l'association démocratique secrète, société que je doute avoir existé; je répondis vivement et de manière à ôter l'envie à l'auteur de la lettre de m'en adresser une seconde; en effet, je fus deux ans sans entendre parler de rien de semblable. Lors de la discussion de la loi électorale, je reçus une deuxième lettre signée comme la première, et dictée dans le même esprit. J'avoue que je fus indigné de recevoir de semblables menaces de la part d'un compatriote; je fus trouver le ministre de la justice; je lui fis part de ce qui m'arrivait. Je n'ai pas cru, lui dis-je, devoir dénoncer la première lettre à la justice, mais je dépose cette dernière; et afin qu'on n'ignorât pas dans mon département que j'avais porté plainte, j'écrivis aux journaux de Mont-de-Marsan, et aujourd'hui j'ai le regret de voir paraître sur ce banc le neveu d'un de mes collègues.

M. le président : Duprat, vous entendez ce que dit le témoin ; niez-vous toujours être l'auteur des lettres?

Le prévenu : Plus que jamais ; je ne me serais pas permis d'écrire de semblables choses à M. Dampierre, qui est un des collègues de mon oncle, contre lequel je n'ai aucuns griefs.

D. Habitiez-vous Mont-de-Marsan lors de la première lettre?—R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous mêliez beaucoup de politique?—R. Oh ! très peu; c'est à tort qu'on a dit cela.

D. Y avait-il réellement une association démocratique secrète à Mont-de-Marsan? — R. Je l'ignore. Je n'ai jamais fait partie d'aucune association.

M. le président : Vous niez être l'auteur des lettres ; je dois vous dire, que les experts nommés ont reconnu que ces lettres étaient émanées de vous. — R. Les experts se sont trompés; il peut y avoir analogie entre mon écriture et celle des lettres, mais on sait que, dans le même pays, beaucoup d'écritures se ressemblent.

M. le substitut Dupré-Lassalle : M. Dampierre, avez-vous pris dans le pays, des renseignemens qui justifient la prévention dont le prévenu est l'objet? — R. Oui, Monsieur, j'ai pris des renseignemens auprès de plusieurs personnes, et toutes m'ont répondu qu'elles étaient convaincues que les lettres émanaient du neveu de M. Pascal Duprat ; cependant, à mes yeux, ce n'était pas un motif suffisant pour porter plainte contre ce jeune homme; aussi, je le répète, n'est-ce point moi qui l'ai poursuivi.

Les experts sont entendus. Ils déclarent unanimement que les lettres sont écrites avec dissimulation, mais qu'il est facile de reconnaître qu'elles sont de la main de Joseph Duprat ; l'écriture ne diffère que par l'inclinaison, mais, du reste, il y a plus qu'analogie, il y a identité parfaite.

Après ces dépositions, le Tribunal continue l'affaire à huitaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 21, 22 et 29 juin.

BARRAGE SUR UN COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DOMMAGE A UNE ROUTE. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE.

Bien que les conseils de préfecture ne soient pas appelés à intervenir dans la police des petits cours d'eau non navigables ni flottables, si cependant des ouvrages faits sans autorisation sur un cours d'eau de ce genre nuisent à une route, en raison de ce dommage le fait devient justiciable du Conseil de préfecture aux termes de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X.

Dans ce cas, le Conseil de préfecture doit se borner à ordonner la destruction des travaux, sans prononcer aucune amende; faute par les contrevenans de faire disparaître la cause du dommage, il y est pourvu d'office et à leurs frais.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des travaux publics, qui s'est pourvu contre un arrêté du Conseil de préfecture des Basses-Alpes, lequel, en se fondant sur son incompétence en matière de cours d'eau non navigables ni flottables, avait renvoyé des fins d'un procès-verbal dressé contre MM. les membres de la commission syndicale des arrosages de Barbejas, bien qu'il fût constaté que le courant sur lequel ils avaient établi leur barrage fût dirigé, par suite de ces travaux, contre une digue établie pour protéger la route départementale n° 11 de Digne à Entrevaux.

M. Daverne, maître des requêtes, rapporteur; M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du Gouvernement.

CARRIÈRES. — MODE D'EXPLOITATION DANS LES DÉPARTEMENS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE. — POURVOI. — ANNULATION DE L'ARRÊTE ATTAQUÉ. — DEMANDE DE DÉPENS CONTRE LE MINISTRE. — REJET.

Les simples murs de clôture ne peuvent être considérés comme constituant des constructions à la distance desquelles l'exploitation des carrières doit être maintenue, aux termes de l'art. 6 du règlement du 22 mars, approuvé par décret impérial du 4 juillet 1813.

Si aux termes du même article aucune exploitation ne peut être faite, à moins de dix mètres des chemins à voiture, l'établissement de chemins, après l'exploitation restée dans le même état, l'exploitation ancienne ne peut constituer une contravention.

Lorsque l'administration agit pour la répression des contraventions commises en matière de grande voirie, alors même qu'elle succombe, elle ne peut être condamnée aux dépens.

Ainsi jugé, au rapport de M. Carteret, conseiller d'Etat; Me Béguin-Billecocq, avocat plaidant; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par annulation d'un arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 21 juin 1847.

Aux termes de cet arrêté, le sieur Baudran, exploitant à ciel ouvert une carrière sise à Ivry, clos Saint-Frambourg, avait été condamné à 150 fr. d'amende et à remblayer, dans le délai d'un mois, les extractions qu'on prétendait avoir été à tort avancées à moins de dix mètres des murs de clôture et du chemin à voiture établi derrière; mais il a été prouvé qu'aucune extraction nouvelle n'avait été faite depuis l'établissement du chemin.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Le 3 juin dernier, six jeunes ouvriers menuisiers en chaises, avaient fait la partie d'aller dîner à Gravelle, dans le but de célébrer la fin de l'apprentissage de l'un d'entre eux, nommé Lebel. Ils se rendirent donc chez le sieur Henri, restaurateur de l'endroit, et y prirent un modeste repas. En sortant de table, ils voulurent essayer d'une promenade sur l'eau, et montèrent dans un bateau appartenant au maître de l'établissement où ils avaient dîné.

Ce bateau n'était pas en trop bon état : une fissure assez large se faisait remarquer sur l'un de ses flancs, et cette circonstance donna assez à réfléchir à l'un des jeunes gens pour l'empêcher de monter avec ses camarades, qu'il se contenta de suivre sur la berge : il était évident pour lui que cette fissure présentait quelque danger.

On navigua quelque temps sur la Marne, puis étant arrivés à un endroit de la rivière où se trouvaient des pieux, l'un des navigateurs se baissa pour écarter le bateau de cet obstacle. Ce mouvement abaissa la fissure au niveau de l'eau, qui entra alors avec une telle abondance que le bateau sombra en un instant; les cinq jeunes gens furent immédiatement submergés.

Trois d'entre eux eurent le bonheur de se voir sauver par des cultivateurs travaillant non loin de là, et qui se jetèrent aussitôt à la nage pour venir au secours de ces infortunés; mais le pauvre Lebel, celui-là même que ses amis avaient voulu fêter, se noya, malgré les efforts désespérés de son camarade Rossi, qui ne put parvenir à le sauver. Rossi lui-même, tiré de l'eau à grand'peine, fut atteint d'une congestion cérébrale qui donna pendant quelque temps les plus vives inquiétudes.

Plainte fut portée contre le sieur Henri ; on lui reprochait d'avoir prêté un bateau qui n'était pas en état de naviguer, et d'être ainsi la cause de la mort du pauvre Lebel et de la maladie de son camarade.

Le bateau fut soumis à un minutieux examen, et il fut reconnu que son état devait le mettre hors de service ; à la suite de l'instruction qui eut lieu, le sieur Henri fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir contrevenu, 1° aux dispositions de l'ordonnance de police, qui enjoint aux propriétaires de bateaux de les attacher solidement à la rive, de façon que nul ne puisse s'en emparer sans leur autorisation préalable ; 2° à l'article 179, qui exige que tout bateau soit conduit par un marinier de profession muni d'une permission spéciale. C'est l'inobservation de ces réglemens qui a été la cause de cette triste catastrophe.

Le sieur Henri allègue pour sa défense que les jeunes gens se sont emparés de son bateau à son insu, mais on lui fait observer qu'il donne à entendre implicitement par là qu'il ne l'avait pas amarré assez solidement, puisqu'on a pu le détacher sans son intervention.

Après avoir entendu Me Legat, défenseur du prévenu, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu, en droit, que l'imprudence seule donne ouverture à l'application de l'art. 319 du Code pénal ;

» En fait,

» Attendu qu'il est constant que, le 3 juin, Lebel et cinq autres jeunes gens, après avoir pris un repas chez Henri se sont mis en possession du bateau de ce dernier sans aucun obstacle ;

» Qu'ils ont navigué sur la Marne seuls et sans le concours d'aucun rameur expérimenté, et qu'il en est résulté la mort du jeune Lebel ;

» Qu'Henri, marchand de vins traiteur, ayant un bateau comme moyen d'attirer le public, a, le 3 juin, laissé son bateau à la disposition libre des consommateurs sans l'avoir assujetti solidement à la rive, de manière à empêcher qu'on ne s'en mît en possession à son insu ;

» Qu'il a commis une imprudence et causé ainsi involontairement la mort de Lebel;

» Le condamne à huit jours de prison et à 50 francs d'amende. »

— Louis Howel, marchand fruitier, et Hippolyte Michel, porteur à la halle, comparaissent devant le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la prévention d'un vol de carottes.

Un agent dépose qu'au moment où la cloche sonnait pour avertir les marchandes de légumes d'avoir à retirer leurs marchandises pour rendre la voie publique à la circulation, le prévenu Howel se jeta sur un tas de carottes et en prit neuf bottes qu'il emporta ; de son côté Michel, qui paraissait agir sous ses ordres, se chargeait de bottes de carottes, et le tout était porté dans une hotte restée debout devant la porte d'un marchand de vin.

M. le président, à Howel : Votre conduite est vraiment inqualifiable ; vous êtes établi marchand fruitier; vous avez une boutique; vous employez sans doute tous vos soins à vous préserver des vols, et c'est dans ces circonstances que vous, marchand patenté de Paris, vous allez à la halle voler une pauvre femme de la campagne.

Howel : Je n'ai pas volé, Monsieur ; ce que j'en ai fait, c'est pour rendre service à tout le monde.

M. le président : Voici du nouveau ! Et à qui prétendiez-vous rendre service?

Howel : La cloche avait sonné, fallait ôter la marchandise ; il y avait une femme qui avait des masses de carottes. Voyant qu'elle allait être en contravention, tout le monde s'est jeté sur les carottes, pour lui éviter de la peine, moi de même.

M. le président : Ainsi vous vous êtes fait voleur pour rendre service à celle que vous voliez.

Howel : Et aussi pour débarrasser la rue, que ça fait plaisir aux charretiers et cochers.

M. le président : Taisez-vous. A moins d'être idiot, on ne présente pas à la justice de telles justifications. Et vous, Michel, vous avez aussi pris des carottes; quelles explications avez-vous à donner, vous plus coupable qu'un autre, puisque vous êtes porteur à la halle?

Michel : Moi, pourvu qu'on me paie, je travaille; M. Howel me dit : « Prends ces bottes de carottes, et viens avec moi »; moi, j'ai pris les bottes de carottes.

M. le président : Mais vous saviez qu'il ne les avait pas achetées, puisqu'en les prenant vous criiez : « Sauve qui peut! »

Michel : Bien sûr; mais n'empêche que je prenais pas les carottes pour mon compte, puisqu'on me payait.

M. le président : C'est cela ; vous n'étiez pas voleur en titre ; vous n'étiez que commis-voleur.

Ces explications se sont terminées par une condamnation contre chacun des deux prévenus à deux mois de prison.

— A en croire Julie, jeune fille de quatorze ans, c'est une bonne pensée qui aurait éveillé en elle l'idée d'une bien méchante action.

Placée en apprentissage chez un fabricant de fleurs artificielles, le 18 juin au soir, sa journée de travail finie, elle disait à sa mère : « C'est demain la fête du patron, toutes les ouvrières vont lui offrir quelque chose ; donne-moi de quoi acheter un rosier. »

La mère eût bien voulu accéder à la demande de sa fille; le cœur lui saignait de la refuser ; mais quatre enfans plus jeunes, qui mangeaient une soupe sans beurre, ne lui permettaient pas d'offrir des roses à un fleuriste.

Le lendemain matin, Julie quittait sa mère, le cœur gros, les larmes aux yeux ; elle n'osait retourner à l'atelier et alla à l'aventure. A huit heures, elle se trouvait au cimetière Montmartre, perdue au milieu des tombes et des fleurs ; un rosier, un beau rosier, cultivé avec soin par la piété filiale, ornait une tombe ; c'était un rosier qu'elle voulait offrir à son maître d'apprentissage; la tentation était trop forte, elle ne put y résister. Mais pendant qu'elle déracinait l'arbuste, un garde survient, et aujourd'hui Julie avait à rendre compte de son action devant le Tribunal correctionnel (6e chambre).

Sa mère, son père, viennent la réclamer ; elle pleure ; M. le président lui fait comprendre que, pour honorer les vivans, il ne faut pas dépouiller les morts; elle répond par des larmes plus abondantes ; enfin on lui annonce qu'elle est rendue à ses parens ; elle se jette au cou de sa mère, et il est facile de comprendre que l'auditoire sanctionne le pardon que vient d'accorder la justice.

— Un de ces jours derniers, M. Levager passant dans la forêt de Bondy, a trouvé au pied d'un arbre, un chapeau de feutre noir, à larges bords; un sac en toile contenant environ trois kilogrammes de viande de boucherie, déjà en putréfaction, puis un paquet renfermant quelques effets et dont l'enveloppe, faite d'un tablier de toile, était tachée de sang. M. Levager s'est empressé d'informer M. le maire de Bondy, qui a procédé aussitôt à l'examen de ces objets. Le sac porte le numéro 109 et le nom de Bruller; le linge est marqué des initiales L. B. A. B.

L'autorité procède en ce moment à une enquête.

— Des ouvriers terrassiers ont découvert dans les fossés des fortifications, sur le territoire de la ville des Batignolles, un cadavre dont l'identité n'a pu être constatée, malgré les recherches faites par le commissaire de police de la localité.

Le docteur en médecine, M. Avoine, sur la réquisition de ce magistrat, a examiné le corps, sur lequel il n'a reconnu aucune trace de violence; mais le visage porte les traces de nombreuses contusions.

Ce cadavre paraît être celui d'un homme de soixante ans : les cheveux sont gris, le front haut; il est vêtu d'un paletot en drap bleu et d'un pantalon de velours. Près de ce cadavre était un chapeau noir portant au fond cette adresse : Rue de l'Hôpital, 9, veuve Esparon, à Bruxelles.

La justice se livre à des investigations pour rechercher les causes de cette mort.

Le cadavre a été transporté à la Morgue.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Limerick), 7 juillet. — Les assises de Limerick se sont ouvertes à l'époque ordinaire. Les grands-

jurés se sont rendus à leur poste; mais M. le juge Jackson leur a annoncé qu'il n'y avait aucune cause criminelle à juger. C'est pour la première fois, a dit ce magistrat, que j'ai la satisfaction de voir entièrement vide notre rôle criminel qui, dans plusieurs des sessions précédentes, n'était que trop chargé.

Avant de se séparer, les grands jurés, pour la ville de Limerick et le comté de Clare, ont signé une pétition à l'effet d'obtenir un adoucissement à la sentence de Smith O'Brien, condamné à la déportation perpétuelle, par commutation de la peine de mort, pour crime de conspiration contre la sûreté de l'Etat et contre l'autorité de la reine en Irlande.

Des trains de plaisir ont lieu tous les dimanches sur le chemin de fer du Nord entre Paris et Compiègne. Le prix pour l'aller et le retour est fixé à 10 fr. en première classe, 8 fr. en deuxième et 6 fr. en troisième de Compiègne aux eaux et ruines de Pierrefonds. Omnibus au prix de 1 fr. par personne, aller et retour. On part de Paris à huit heures et un quart du matin; le retour de Compiègne s'effectue à neuf heures du soir.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	95 40	Zinc Vieille-Montag.	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	95 —
4 0/0 j. 22 sept.	74 20	5 0/0 de l'Etat rom.	77 3/4
3 0/0 j. 22 juin	57 50	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 3/4
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	33 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2265 —	— 1840	100 1/2
Rente de la Ville	— —	— 1842	100 1/2
Obligat. de la Ville	— —	— Bq. 1835	— —
Obl. Empr. 25 mill.	1167 50	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	1050 —	Piémont, 5 0/0 1849.	86 80
Caisse hypothécaire	— —	— Oblig. anc.	960 —
Quatre Canaux	— —	— Obl. nouv.	940 —
Jouiss. Quatre Can.	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	95 80	95 75	95 60	95 70
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	57 60	57 60	57 45	57 55

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	350 —	345 —
Versailles, r. d.	160 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	180 —
— r. g.	— —	140 —	Orléans à Bord.	395 —	393 75
Paris à Orléans.	770 —	765 —	Chemin du N.	447 50	448 75
Paris à Rouen	585 —	582 50	Paris à Strasbg.	337 50	336 25
Rouen au Havre	235 —	— —	Tours à Nantes.	248 75	255 —
Mars. à Avign.	180 —	180 —	Mont. à Troyes.	92 50	— —
Strasbg. à Bâle.	108 75	110 —	Dieppe à Féc.	— —	— —

Un congé accordé à Mme Guyon va arrêter les représentations du Roi de Rome. Avis aux retardataires. On annonce pour le 20 de ce mois la première représentation du drame de M. Souvestre.

— CHATEAU DES FLEURS. — Ce soir vendredi, jour de prédilection, jour en vogue, grande fête extraordinaire, grande illumination de fleurs transparentes et feu d'artifice. Prix 3 francs. La fête se prolongera jusqu'à minuit.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Alcibiade.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Lazare le Pâtre.
VAUDEVILLE. — La Basoche, les Sociétés, les Trois Dondon.
VARIÉTÉS. — L'Alcove, les Nains du Roi, la Petite Fadette.
GYMNASE. — La Grande Dame, le Bourgeois, les Trois Péchés.
THÉATRE MONTANSIER. — Garçon, Roméo, C'en est un.
GAITÉ. — Le Chiffonnier de Paris.
AMBIGU. — Le Roi de Rome.
COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel.
FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de.	**1 fr.**	**50 c.**
Trois ou quatre fois	**1**	**25**
Cinq fois et au-dessus.	**1**	**»**

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-MICHEL-DU-ROULE.

Etude de Me GIRAULT, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le jeudi 18 juillet 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Michel-du-Roule, 3.

Mise à prix : 11,725 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me GIRAULT, avoué poursuivant, place du Louvre, 22;

2° A Me Corpel, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. (3357)

DEUX MAISONS RUE DU CADRAN.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une grande et belle MAISON à Paris, rue du Cadran, 14.

Produit brut : 9,645 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

2° D'une autre grande et belle MAISON contiguë à la précédente, rue du Cadran, 14 bis.

Produit brut : 10,000 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GLANDAZ, avoué poursuivant;

2° A Me Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15;

3° A Me Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137;

4° Et à Me Casimir Noël, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17. (3388)

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Vente sur publications judiciaires, le samedi 27 juillet 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Bercy, près Paris, rue Grange-aux-Merciers, 43, et rue du Commerce, 36 et 44, composée de plusieurs corps de bâtimens, caves, cours et vastes terrains maraichers.

La superficie totale, y compris l'emplacement des bâtimens, est de 21,000 mètres environ, d'après la déclaration des propriétaires et d'après la matrice du rôle, de 2 hectares 1 are 69 centiares ou 20,118 mètres environ.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ROUBO, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. (3402)

MÉTAIRIE DE LA ROUSSETIÈRE.

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 8.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur et sur baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 20 juillet 1850, deux heures de relevée,

En un seul lot,

De la MÉTAIRIE DE LA ROUSSETIÈRE, située au chef-lieu de la commune de Maillezais, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), d'une contenance en totalité de 88 hectares 89 ares et 20 centiares.

Mise à prix réduite : 160,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris :

1° A Me MOULLIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Louveau, avoué colicitant;

3° A Me Watin, notaire à Paris;

4° A M. Alfred Carteron, l'un des vendeurs, rue d'Alger, 9;

A Niort :

5° A Me Clemenceau, notaire, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

6° A M. Proust aîné, négociant, régisseur de la propriété, quai du Port;

Sur les lieux :

7° A M. Gougniard, fermier. (3395) *

TERRAINS A St-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 1er août 1850, à midi,

En huit lots qui pourront être réunis,

De TERRAINS propres à bâtir, situés à Saint-Germain-en-Laye, dans l'ancien parc de Noailles, près la forêt.

Mises à prix et contenances superficielles.

Premier lot,	716 mètres	00 cent.	2,000 fr.
Deuxième lot,	711	00	2,000
Troisième lot,	533	75	1,600
Quatrième lot,	533	75	1,500
Cinquième lot,	503	65	1,400
Sixième lot,	505	45	1,400
Septième lot,	325	23	700
Huitième lot,	503	05	1,400
Totaux :	4,331	88	12,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19;

2° A Me Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14;

3° A Saint-Germain-en-Laye, sur les lieux. (3398) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE GAUDRU (INDRE-ET-LOIRE).

Etude de Me Achille PICARD, avoué à Loches.

Vente par licitation, le mardi 27 août 1850, à midi, en l'étude de Me MARTEAU, notaire à Yzeures,

De la belle PROPRIÉTÉ DE GAUDRU, commune d'Yzeures, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Château moderne en très bon état, parcs, jardins, très beaux bâtimens de grande exploitation, le tout nouvellement construit.

Le château est placé sur les bords de la Creuse, près d'une route départementale, à 24 kilomètres de Châtellerault, station du chemin de fer de Paris, à Bordeaux.

La contenance d'un seul tenant en taillis, vignes, terres et prés de la plus haute fertilité, est d'environ 95 hectares.

Chasse et pêche très agréables.

Mise à prix : 130,000 fr.
Revenu net : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me PICARD, avoué à Loches, poursuivant la vente;

A Me MARTEAU, notaire à Yzeures, dépositaire du cahier des charges;

A M. de Beaumont fils, sur les lieux;

A Me Preschez, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297;

Et à Me Massard, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57. (3401) *

AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 des statuts,

le gérant de la société de *l'Opinion publique* a l'honneur de convoquer les actionnaires pour une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 19 juillet courant, à midi précis, au siége de l'administration, rue Taitbout, 10. Pour faire légalement partie de l'assemblée, il faut être porteur d'au moins deux actions de 500 francs. (4112)

CORRESPONDANCE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLÉMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Affr.) (4105)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies de poitrine, du larynx et de la peau. Le nombre des logemens a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison; expéditions : la bout., 70 c., 1/2 60, 1/4 50 c. emballées. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bout. 1 f. 25; la 1/2 1 f.; 1/4 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

SIROP DE DENTITION du dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

POUDRE DE CHARBON DU **Dr BELLOC** approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4113)

3 fr. INJECTION TANNIN; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. *Eau céleste* p. l. yeux, 10 f. (4114)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

La véritable essence concentrée de **SALSEPAREILLE** de CAMUSET et les Injections infaillibles (formle Luppi) se trouvent, avec les instr., r. Rambuteau, 83. (Aff.)

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminens jurisconsultes (voir notamment la 2e édition du RÉPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur, à l'Exposition de 1849.

EN VENTE : 3e édition des CODES FRANÇAIS, par LOUIS TRIPIER; suivis 1° d'un Supplément où sont CODIFIÉES toutes les matières importantes du droit; 2° des Lois rendues jusqu'à la fin de juin 1850; — et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, INDISPENSABLE A CONNAITRE pour l'intelligence des articles. — N. B. Ces Codes sont publiés dans les formats suivans :

Un fort volume grand in-8°, imprimé sur papier glacé . . . . . 12 f.
Les mêmes, 1 vol. in-32 (Edition diamant). 5
NOTA. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes se vendra séparément. Les trois premiers (Civil, Procédure et Commerce) sont en vente; le Code complet sera terminé en 1850.
CHAQUE CODE SÉPARÉMEXT : 1 FR.

ÉDITION ILLUSTRÉE des **MÊMES CODES.** Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque CODE, ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile.
Un magnifique volume grand in-8° jésus : 30 fr.

SUPPLÉMENT A TOUS LES CODES FRANÇAIS

(POUVANT S'ADAPTER A TOUTES LES ÉDITIONS DES CODES IN-8°),

Contenant, conférées entre elles et avec les lois en vigueur, la Constitution et les Lois rendues par le Gouvernement provisoire, la Constituante et la Législative, jusques et y compris fin juin 1850;

Par **LOUIS TRIPIER.** — Brochure grand in 8°. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminens jurisconsultes (voir notamment la 2e édition du RÉPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur à l'Exposition de 1849. (4122)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Fac. de médec. de Paris, fait savoir qu'il est LE SEUL qui ait reçu une mention honorab. à l'Exposit. de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses *nouveaux Dentiers masticateurs* aussi il a été reconnu qu'avec ces nouv. pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter; que *l'imitation de la nature*, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 36. (4087)

à 5 centimes la bouteille.
Rue St-Honoré 398 (400 moins 2), au premier étage.

POUDRE-D.FEVRE, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins, qui en font usage habituel, 19 ans de succès (*inde iræ*) pour EAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE.
20 *bouteilles*, 1 *fr.* — *très-forte*, 1 *fr.* 50 *c.*
Limonade gazeuse citronnée, 20 bouteilles, 1 fr. 50 c.
Ne ficelez-plus. — Serre-bouchon et entonnoir, 60 c.
Dépôt de tous les APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (4019)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

Sur la place de la commune de Belleville.

Le dimanche 14 juillet 1850.

Consistant en bureau, carton, chaises, secrétaire, etc. Au comptant. (3400)

Etude de Me ACARD, huissier, rue Richelieu, 85.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 13 juillet 1850.

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, divan, etc. Au comptant. (3399)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante, enregistré, entre MM. John HAWES et John ROAST, demeurant à Paris, allée des Veuves, 38, ont régularisé la société de fait qui existe entre eux depuis le mois de janvier mil huit cent quarante-huit; cette société continuera pendant neuf années et six mois consécutifs, pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf. Elle a pour objet l'exploitation de l'établissement de marchands de chevaux et loueurs, que MM. Hawes et Roast ont créé ensemble et en communauté d'intérêts, dont le siége est à Paris, allée des Veuves, 38, Champs-Elysées; la raison sociale et la signature sont : HAWES et ROAST; la signature sociale appartient à M. Hawes seul, qui ne pourra en faire usage que pour et dans l'intérêt de la société. Les associés gèrent et administrent les affaires de la société concurremment.

Le fonds social est de trente-huit mille huit cents francs, formant l'actif de la société, vingt-trois mille francs à M. Hawes et quinze mille huit cents francs à M. Roast, et devra s'élever jusqu'à soixante mille francs, soit trente mille francs par chacun des associés.

DEBERTEIX,
Teneur de livres, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 15. (1962)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante, enregistré, il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, pour dix ans, du premier juillet mil huit cent cinquante au premier juillet mil huit cent soixante, entre Mlle Félicité-Joséphine CHANSON, fabricante de tapisserie, broderie et métiers à broder, rue de Choiseul, 3, et M. Charles-Ernest CLERGET, dessinateur et graveur, rue d'Albouy, 10, tous deux à Paris, pour la fabrication de tapisserie, broderie et métiers à broder; la raison sociale est : F.-J. CHANSON et Ce; son siége est rue de Choiseul, 3, à Paris. La société sera gérée et administrée par Mlle Chanson exclusivement, et qui aura seule la signature sociale. La société ne pourra créer ni billets, ni lettres de change, ni mandats, mais elle pourra faire usage des valeurs de cette nature provenant de sa clientèle. Le capital social est de vingt mille francs, fournis : dix mille en fonds de commerce, mobilier, matériel et marchandises, par Mlle Chanson, et dix mille en valeurs ou espèces par M. Clerget,

Pour extrait :

F.-J. CHANSON.

Pour extrait :

C.-E. CLERGET. (1964)

D'un acte sous seings privés du vingt huit juin dernier, enregistré le dit jour par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Que M. Claude-Bonaventure MARTIN et Mme Marie Clémence HOUVET, veuve VIETTE, ont contracté une société en nom collectif pour la menuiserie et l'ébénisterie, rue Hauteville, 5, sous la raison sociale MARTIN et Ce. La durée a été fixée à trois années, à partir du quinze courant. L'apport est de trois mille francs par moitié. M. Martin a seul la signature.

Pour extrait :

MARTIN. (1963)

Suivant acte passé devant Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le quatre juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Charles-François DESRUES, commis marchand, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. Léon-Alexandre STALRAEFEN fils, aussi commis marchand demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont établi les statuts d'une société qu'ils ont formée entre eux pour le commerce de draperie, toilerie et nouveautés.

Il y a été dit que cette société serait de dix années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante, pour finir en conséquence le premier juillet mil huit cent soixante; que la raison et la signature sociales seraient DESRUES et STALRAEFEN; que chacun des associés apporterait dans ladite société :

1° La moitié lui appartenant dans un établissement de draperie, toilerie et nouveautés, exploité à Paris, rue de la Harpe, 117, composé de l'achalandage y attaché, des ustensiles servant à son exploitation, et de toutes les marchandises le garnissant, sur lesquels, établissement et marchandises, cinquante mille francs seulement se trouvaient payés par moitié pour chacun d'eux;

2° La moitié dans une somme de dix huit cents francs payée pour loyers d'avance;

3° Et la moitié dans une autre somme de cinquante mille francs versée dans la caisse de ladite société, ce qui porte à cinquante mille neuf cents francs l'apport de chacun desdits associés, et à cent un mille huit cents francs le capital social;

Et que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les besoins de la société, tous engagemens qui seraient contractés pour autre cause ne devant pas obliger ladite société.

Extrait par ledit Me Lindet, notaire à Paris, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. (1967)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante, enregistré le dix juillet suivant,

Fait double entre :

1° M. Emmanuel DIÉTRICH-RICOU, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 12, d'une part,

2° Et M. Charles-Emmanuel BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre MM. Ricou et Blanc pour la commission, sous la raison sociale RICOU et BLANC, par acte du dix-huit novembre mil huit cent quarante-six, et dont le siége est à Paris, rue Martel, 12, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties;

Qu'en outre, il est formé entre MM. Ricou et Blanc une société en nom collectif, sous la raison sociale RICOU et BLANC, gérans responsables et solidaires;

Que cette société, dont le siége est à Paris, rue Martel, 12, a pour but l'exploitation des affaires commerciales que comporte cette place, et principalement la commission d'achat et de vente de marchandises.

La signature sociale appartient aux deux associés qui, dans aucun cas, ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante et finiront le trente-un décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Toutefois si, avant le trente-un décembre mil huit cent cinquante-un, l'un des associés demandait que la société prît fin le trente juin mil huit cent cinquante-deux, l'autre serait tenu de s'y conformer, et, ce terme arrivé, on procéderait à la liquidation de la société.

Pour extrait :

V. DILLAIS, agréé. (1968)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante, y enregistré, le six dudit mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

1° Louis-Marie DEROY, brocheur, demeurant à Paris, rue Vaugirard, 36, agissant en son nom personnel et pour autoriser sa femme;

2° Jeanne-Virginie WASCHLOWSKI, femme de Louis-Marie Deroy, brocheuse, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36, autorisée par son mari;

3° Marie-Pierre ALIX, imprimeur, demeurant à Paris, rue Boucherat, 10, agissant tant en privé nom, comme époux commun en biens de Marie-Anne Courtois, décédée à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante, que comme tuteur de Léontine-Marie Alix, sa fille mineure, unique héritière de madame Alix, sa mère;

Il appert :

Que la société formée entre M. et madame Deroy et madame Alix, pour l'exploitation d'un atelier de brochage, satinage, assemblage et rognage, sous la raison sociale DEROY et Ce, et dont le siége était à Paris, rue de Vaugirard, 36, est et demeure dissoute à partir dudit jour premier mars mil huit cent cinquante.

Pour extrait :

DEROY. (1966)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur PIGACHE et femme, mds de modes, rue Monsigny, 9, le 17 juillet à 12 heures [N° 693 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 8 JUILLET 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VILA-KOENIG (Alphonse-Joseph), opticien, rue des Gravilliers, 7, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 9541 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur MÉZIÈRES (Alexandre), commissionnaire en farines, rue d'Aboukir, 43, le 16 juillet à 3 heures [N° 9327 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juin 1850, lequel déclare en état de faillite le sieur TRIT (Charles-Ernest), entrepreneur de bâtimens, rue Laval, 21, et ce, faute d'avoir obtenu un concordat; fixe l'ouverture de ladite faillite au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens; et, attendu l'état d'union, continue M. Marquet dans les fonctions de juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, dans la qualité de syndic de l'union [N° 9531 du gr.],

ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : Marquet, entrepreneur conc.

ONZE HEURES : Michel, négociant, synd. — Dame veuve Fernel, mde à la toilette, vérif. — Fournier, anc. commissionnaire, clôt. — Dlles Defour, sœurs, modistes, id.

UNE HEURE : Thivier, ancien md de draps, synd. — Barbancey, exportateur, clôt. — Varlet, négociant, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 9 juillet. — Mlle Simonne, enfant, passage Delorme, 9. — Mlle Mourette, enfant, faub. St-Honoré, 186. — Mme veuve Lafond, 74 ans, rue Basse-St-Pierre, 42. — M. Walker, 48 ans, rue Chérubini, 3. — M. Brillant, 39 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — M. Derrieu, 15 ans, rue Neuve-Coquenard, 28. — M. Boucher, 58 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14. — M. Renauldet, 53 ans, rue du Petit-Carreau, 5 et 7. — Mme Gueritot, 70 ans, rue de la Tixeranderie, 14. — Mme Kessler, 82 ans, rue de Braque, 10. — M. Verny, 49 ans, faub. St-Antoine, 303. — M. Didelet, 58 ans, rue Beauveau, 19. — Mme veuve Olivier, 62 ans, rue de l'Eglise, 40. — M. Carpentier, 69 ans, rue Servandoni, 18.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,